



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Interdiction de stationner sur un tronçon de la rue STIENIHA à 4570 MARCHIN

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'une demande a été introduite par La société SVPTÉ, représentée par Madame Céline Guévar, pour l'accès d'un camion-grue (convoi exceptionnel) rue Stieniha et le stationnement de ce camion-grue à hauteur du n°43 le 3 avril 2023;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Le stationnement sera interdit, le 03/04/2023 de 7 h à 18 h, rue Stieniha à 4570 Marchin

- dans le tronçon entre le carrefour avec la rue Octave Philippot (place de Bel-Air) et le n° 30
- et dans le tronçon entre le n°30 jusqu'au n° 45.

Le stationnement du camion coupera en deux le tronçon de la rue Stieniha situé entre n°30, descendant vers le 43, et remontant vers le cimetière.

Ce tronçon sera fermé à la circulation sauf riverains.

Les n° 32 à 42 ainsi que les 44 et 44a seront accessible par le carrefour situé à hauteur du n°30.

Les n° 43 à 51 seront accessible par le carrefour à hauteur du cimetière de Bel-air.

Article 2:

Des signaux routiers adéquats (E1, F45C, C3, vitesse limitée à 30 km/h), sont requis.

Article 3:

La signalisation sera prise en charge et placée par le demandeur.

Les habitants impactés par ces mesures devront être avertis personnellement, via un toute-boîte, par le demandeur.

Article 4:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 23 mars 2023,



Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI